

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 septembre 2022  
Sous la présidence de MERLIN Gilbert, maire  
Date de convocation : 7 septembre 2022  
Secrétaire de séance : Mme Anne Debaisieux

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de conseillers présents : 16  
Nombre de votants : 18 pour : 18 contre : 0  
abstention : 0  
4.4/09.12

**Étaient présents :** Mmes Valérie Berthéol, Béatrice Blampied, Anne Debaisieux, Sandy Dupuis, Florence Emery, Véronique François, Delphine Lambert, Martine Scheben, MM. Gilles Assenard, Arnaud Baligout, Philippe Brument, Thierry Hebert, Edouard Minier, Pascal Peltier, Dominique Tamarelle.

**Étaient absents excusés :** MM. Johan Delacroix (donne pouvoir à M. Gilbert Merlin), François Fleury (donne pouvoir à Mme Valérie Berthéol)

**Était absente :** Mme Séverine Ouvry.

**Objet : Conventions d'intervention pour les travaux d'entretien de la voirie et espaces verts**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Martin-du-Vivier a passé une convention le 1<sup>er</sup> mars 2022 une convention d'intervention avec l'entreprise EARL du Mont Perreux pour le déneigement de la voirie afin de rendre la chaussée à la circulation.

Dans cette même perspective et pour faciliter les travaux de voirie sur le territoire communal, Monsieur le Maire propose de conventionner avec cette même entreprise pour ses interventions liées aux travaux d'entretien de la voirie et espaces verts .

VU l'article 1 de la loi n°90-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole permettant aux exploitants agricoles la poursuite d'actions d'intérêt général au profit de tous les usagers de l'espace rural.

VU l'article R.2122-2 du Code de la commande publique précisant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € H.T. ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 € H.T. et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin de la commune,

**CONSIDERANT** que le besoin et d'une valeur estimée inférieure à 40 000 €, Monsieur le Maire propose de conventionner avec l'entreprise EARL selon les modalités d'application suivantes :

- Forfait : 80 € H.T. par heure travaillée,
- Forfait : 90 € H.T. par heure travaillée (si utilisation de machines ou d'engins avec bras articulés.
- Autres travaux : Mise en concurrence par devis

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 076-217606177-20240207-D50022024-DE

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention à intervenir avec l'EARL Mont Perreux selon les modalités d'applications précitées et pour une durée d'un an avec une possibilité de renouvellement express trois fois.

Ampliation de la présente délibération sera déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Maire



Gilbert MERLIN

## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET ESPACES VERTS

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Martin-du-Vivier, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert MERLIN, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil municipal en date du 2 juin 2020.

d'une part,

L'EARL du Mont Perreux à Saint-Martin-Du-Vivier, sise 186, rue du Mont Perreux à Saint-Martin-du-Vivier.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 :** L'article 1 de la loi n°90-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole permettant aux exploitants agricoles la poursuite d'actions d'intérêt général au profit de tous les usagers de l'espace rural.

L'article R.2122-2 du Code de la commande publique précisant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € H.T. ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 € H.T. et qui remplissent la condition prévue au b du 2e de l'article R. 2123-1,

En application de ces articles, la commune de Saint-Martin-du-Vivier confie à l'EARL du Mont Perreux, le soin de participer travaux de voirie et espaces verts sur la commune de Saint-Martin-du-Vivier.

**Article 2 :** Les interventions de l'EARL du Mont Perreux auront lieu sur demande de Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Vivier ou de son représentant.

**Article 3 :** Pour sa participation aux travaux et sur présentation d'une facture détaillée après chaque intervention, la rémunération de l'EARL du Mont Perreux est fixée forfaitairement, pour l'intégralité de la durée de la convention à :

- Forfait : 80 € H.T. par heure travaillée,
- Forfait : 90 € H.T. par heure travaillée (si utilisation de machines ou d'engins avec bras articulés.
- Autres travaux : Mise en concurrence par devis

Devront être mentionnés sur la facture transmise par le prestataire, les éléments d'information suivants :

- Désignation de la commune, objet de l'intervention,
- Date(s) d'intervention,
- Temps passé,
- Horaires (heure de début, heure de fin).

**Article 4 :** Dans le cadre de son intervention, l'EARL du Mont Perreux bénéficiera de l'assurance de la commune contre les accidents du travail.

**Article 5 :** La présente convention prend effet immédiatement, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 3 mois.

**Article 6 :** Pour toute difficulté survenant en cours de convention, les signataires conviennent de saisir les instances de conciliation avant tout recours contentieux.

**Pour la Commune de Saint-Martin-du-Vivier**  
(cachet et signature)

*le 19 septembre 2022*

**M. Gilbert MERLIN**  
Maire



**Pour l'EARL du Mont-Perreux**  
(cachet et signature)